



COMMUNE
D'ORTAFFA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :

30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ortaffa, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire dans la salle des Mariages de la mairie prévue à cet effet, sous la présidence de M. Raymond PLA, Maire.

Présents : M. Raymond PLA, Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, M. Mathieu BAIGES, M. André GIRBAL, M. Louis KLEE, Mme Marie-Pierre PINEAU, M. Pierre ORTAL, M. Xavier LOUGARRE, Mme. Danielle FIGUERES, Mme Mélanie DIAZ-GROLET, M. Michel BARCELO, Mme Vanessa LEBRETON, Mme. Amélie DELMAS, M. Rémy DAVID.

Pouvoirs :

Convocation envoyée le : 26/03/2023

M. le Maire précise que la séance du Conseil Municipal est enregistrée et demande à la Directrice Générale des Services de procéder à l'appel.

Nombre de présents : 14

La règle du quorum étant respectée la séance est ouverte à 19h00.

M. le Maire propose à l'Assemblée Mme Mélanie DIAZ-GROLET comme secrétaire de séance.

M. Louis KLEE formule la proposition que deux secrétaires de séance soient désignés et souhaite que cette demande apparaisse dans le PV de la séance.

M. le Maire propose au vote un secrétaire de séance.

La candidature de Mme Mélanie DIAZ-GROLET est soumise à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et valablement délibéré par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 4 - M. KLEE Louis, M. ORTAL Pierre, Mme FIGUERES Danielle, M. GIRBAL André
Sans participation : 0

Secrétaire de séance : Mme Mélanie DIAZ-GROLET

o **Approbation du PV de la séance du 21/02/2023**

M. le Maire rappelle que le procès-verbal a été adressé par les services de la mairie à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, il convient à présent de le voter.

Discussions :

M. Louis KLEE précise qu'il y a encore et toujours un problème de sincérité avec le PV et que cela pose question. Il rappelle à l'assemblée que le groupe DMO rédigera des recours systématiquement tant qu'ils ne retranscriront pas tous les propos tenus durant la séance.

Après plusieurs minutes d'échanges, M. le Maire propose le vote du PV, de la séance en date du 21/02/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et valablement délibéré par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 10
Votes Contre 1: Mme FIGUERES Danielle
Abstention : 3 - M. KLEE Louis, M. ORTAL Pierre, , M. GIRBAL André
Sans participation : 0

APPROUVE le PV du conseil municipal du 21/02/2023.

1- FINANCES :

Délibération N° 2023/12

Objet : Approbation du compte de gestion budget principal 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12,

Entendu le rapport présenté en commission des finances le 15 mars 2023.

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : APPROUVE le compte de gestion du budget principal de la Commune d'Ortaffa pour l'exercice 2022 et déclare en conformité avec le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur comme suit :

		DÉPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (Mandats et titres)	Section fonctionnement	1 329 963,87 €	1 341 738,96 €
	Section d'investissement	1 160 437,15 €	1 283 530,52 €

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report section fonctionnement (002)	0€	243 692,59 € (Excédent)
	Section d'investissement	312 868,70 € (Déficit)	0€

TOTAL (réalisations + reports)	2 803 269,72 €	2 868 960,07 €
---------------------------------------	----------------	----------------

		DÉPENSES	RECETTES
RESTES A RÉALISER A REPORTER EN N+1	Section d'investissement	272 738,00 €	302 255,00€

		DÉPENSES	RECETTES
RÉSULTAT CUMULE	Section fonctionnement	1 329 963,87 €	1 585 429,55 €
	Section d'investissement	1 746 043,85 €	1 585 785,52 €

Discussions :

La Directrice Générale des Services fait lecture de la présentation brève et synthétique du Compte administratif 2022 :

Elle rappelle les impacts exogènes :

- Le contexte géopolitique international :

Ce contexte a une incidence particulière considérant la nette augmentation des matières premières. (fluides, petits équipements...)

- Le contexte national :

L'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires :

Une revalorisation du point d'indice de + 3,5 % a été décidée à compter du 1er juillet 2022 au regard d'une inflation annuelle de près de 7,10 %.

Par ailleurs, elle indique que le budget 2022 est un budget stabilisé. Elle présente ainsi les dépenses et recettes de la section fonctionnement du CA2022 puis CA2023.

Les dépenses :

CHAPITRES	CA 2021	BUDGET 2022	CA 2022	POURCENTAGE DE REALISATION	EVOLUTION 2021/2022
011 Charges à caractère général	363 381,24 €	369 399,73 €	367 664,07 €	99,44 %	1,18 %
012 Charges de personnel	663 760,84 €	749 730,00 €	747 870,53 €	99,75 %	12,67 %
014 Atténuation du produit	4656 €	4656 €	4656 €	100 %	0 %
65 Autres charges de gestion courante	137 959,73 €	140 000 €	127 458,48 €	91,04 %	- 7,61 %
66 Charges financières	78 064,88 €	83 000 €	82 314,79 €	99,17 %	5,44 %
67 Charges exceptionnelles	0 €	1000 €	0 €	0 %	0 %
Total des dépenses de fonctionnement	1 247 822,69 €	1 347 785,73 €	1 329 963,87 €	98,68 %	6,58 %

Elle explique que :

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent entre 2021 et 2022 de + 6,58 % (+ 82 141,18 €), du fait principalement de :

- La revalorisation du point d'indice de + 3,5 % a été décidé à compter du 1er juillet 2022 au regard d'une inflation annuelle de près de 7 %.
- Le contexte géopolitique international impactant, à hauteur d'environ 30 % l'augmentation des fluides, matières premières...).

Les recettes réelles de fonctionnement diminuent sensiblement, à - 5,08 % (- 71 748,28 €), ce mouvement trouve sa source dans :

- La nette baisse des crédits au chap.77 (Produits exceptionnels : 33 815,54 € en 2021 contre 8 638, 55 € en 2022 ce qui s'explique par la vente d'équipements (tractopelle ..)

Les éléments importants à considérer :

- L'augmentation des impôts et taxes (chapitre 73) (intégration de nouvelles Taxes Foncières avec Castell de l'hortus) (+ 59 339,89 €)
- L'augmentation des dotations et participations (chapitre 74) (+ 18 741, 49 €)

Les dépenses réelles d'investissement connaissent une réelle baisse car les projets d'investissement ont été interrompus (- 512 856,95 €).

M. Pierre ORTAL demande quels projets d'investissements ont été interrompus. La Directrice Générale des Services répond que tous les projets d'investissement qui avaient été prévus par l'équipe municipale, elle rappelle que le seul projet maintenu a été celui de la construction de l'extension de l'école maternelle, avec la création d'un restaurant scolaire ainsi que d'une salle de motricité et d'un accueil de loisirs.

M. Pierre ORTAL demande à quoi correspondent les 512 856,95 €, la Directrice Générale précise qu'il s'agit des investissements de l'exercice 2021.

M. Pierre ORTAL demande de quels projets s'agit-il précisément ?

M. le Maire ajoute que les projets qui avaient été imaginés en début d'exercice 2022 ont tous été interrompus pour privilégier uniquement celui de la construction de l'extension de la maternelle.

Mme Danielle FIGUERES, précise que certaines dépenses renseignées dans le CA 2022, ne correspondent à rien par exemple « 66 000 € » fléchés en matériel informatique. La Directrice Générale des Services explique que certaines acquisitions ont été validées lors du vote du PB 2022 comme l'acquisition du dispositif de vidéoprotection à hauteur de 66 000 €, ainsi que l'acquisition de crématoristes et de colombariums pour le cimetière.

M. le Maire rappelle que tous les éléments ont été communiqués pour une meilleure lisibilité.

M. Danielle FIGUERES précise qu'elle pose des questions car cela manque de précisions. La Directrice Générale indique qu'il y a aussi eu des travaux ou acquisitions réalisés en 2021 mais soldés en 2022 (aménagement rue du château 197,99 € / application primaire salle Dejean : 21 178,56 € / Travaux de voirie néovia, fourniture matériel éclairage public vidéo-protection : 1350 € / Néovia : 12 600€ école maternelle : 14 535,17 €)

M. Pierre ORTAL précise que c'est pour cette raison que le groupe DMO a sollicité l'intervention du Conseiller aux décideurs locaux.

La Directrice Générale des Services précise que toutes ces données sont présentées sur la diapositive suivante. Qu'un état concis et précis a été diffusé afin de faciliter l'information des membres de l'assemblée délibérante.

La Directrice Générale des services propose une lecture de la diapositive :

La majeure partie des crédits a été utilisée dans le cadre de la construction de l'extension de la maternelle : **456 225,96 €**.

Les autres dépenses ont été réparties comme suit :

- Licence logiciel de comptabilité : 4 671,36 €
- Subventions d'équipement versées : 6 500 €
- Colombariums cimetière : 33 264 €
- Autres constructions : 89 761,72 € (aménagement rue du château 197,99 € / application primaire salle Dejean : 21 178,56 € / Travaux de voirie néovia : 52 500 € / fourniture matériel éclairage public vidéo : 1350 € / école maternelle : 14 535,17 €
- Réseaux de voirie : 6 791,54 €
- Matériel incendie : 320 €
- Matériel de voirie : 2 503,08 €
- Vidéoprotection : 66 000 €
- Matériel de bureau et informatique : 2 197,81 € (téléphone portable 298,01 € / ordi de bureau 858 € / Cimaies 1041,01 €
- Mobilier : 2 766,02 €

Pour un TOTAL de 671 001,49 €.

Les recettes :

CHAPITRES	CA 2021	CA 2022	EVOLUTION ENTRE 2021 ET 2022
0 Produits de services	125 786,90 €	96 239,30 €	- 23,49 %
73 Impôts et taxes	847 962,10 €	864 698,23 €	1,97 %
4 Dotations et Participations	374 635,01 €	351 422,50 €	-6,20 %
75 Autres produits (Loyers)	12 043,19 €	10 161,76 €	- 15,62 %
7 Produits exceptionnels	33 815,54 €	8 638,55 €	- 74,45 %

Remarques :

Chapitre 70 :

- 11 Réservations de la salle DEJEAN : 2400 € (une hors commune 400 €)
- Il est précisé qu'en 2021, un fonds de concours a été versé par la CC ACVI pour le projet de la ferme photovoltaïque, la DGS indique que le règlement du fonds de concours ayant été révisé, une étude est actuellement, en cours, pour étudier une demande de versement.

M. Pierre ORTAL demande ce qu'il en est du remboursement de la ligne de trésorerie de 400 000 €. Il souhaite savoir comment cette dernière sera financée.

La Directrice Générale des Services répond que cette dernière sera remboursée avec le versement des subventions.

M. le Maire précise que la ligne de trésorerie sera remboursée en mai 2023, date d'échéance de cet emprunt.

M. le Maire quitte la salle du Conseil Municipal

En l'absence de M. le Maire, Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, préside la séance du conseil municipal. Elle demande au conseil municipal s'il y a des remarques ou des questions.

Aucune question, aucune remarque. Elle procède au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et valablement délibéré, par

Nombre de suffrages exprimés : 13 - le Maire ne votant pas le compte administratif
Votes Pour : 9
Votes Contre : 0
Abstention : 4 - M. KLEE Louis, M. ORTAL Pierre, Mme FIGUERES Danielle, M. GIRBAL André
Sans participation : 0

APPROUVE le compte de gestion budget principal 2022

M. Pierre Ortal, du Groupe DMO souhaite expliquer le vote. Les membres de son groupe s'abstiennent, ne votent pas contre, souhaitant réinstaurer un climat de confiance pour l'intérêt de la commune.

Délibération N° 2023/13

Objet : Affectation du résultat d'exploitation, budget principal, exercice 2022.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Reports

Rappel :

- Déficit reporté de la section investissement de l'année antérieure : **312 868,70 €**
- Excédent reporté de la section fonctionnement de l'année antérieure : **243 692,59 €**

Solde d'exécution :

Un solde d'exécution (excédent 001) de la section d'investissement de : **123 093, 37 €**

Un solde d'exécution (excédent 002) de la section de fonctionnement de : **11 773,09 €**

Restes à Réaliser :

La section investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépense pour un montant de : **272 738, 00 €**

En recettes pour un montant de : **302 255, 00 €**

Besoin net de la section investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : **160 258, 33 €**

Le résultat de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par les membres du conseil, en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : **160 258,33 €**

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **95 207, 35 €**

Discussions :

La DGS rappelle que la CAF de :

- 2021 était de 243 692.59 € / **2022 : 95 207.35 €**

Pour rappel voici les acquisitions ou travaux réalisés en 2021 mais mandatés sur l'exercice 2022 :

Acquisitions ou travaux réalisés en 2021	80 142.17 €
Mais soldés en 2022	(en fonctionnement et investissement)
Écritures Réelles avec report du résultat n-1	163 550.42€

La situation reste extrêmement fragile, pour autant, il est important de souligner que la clôture de l'exercice 2022 s'est faite avec un excédent en fonctionnement de **11 773.09 €**.

La Directrice Générale des Services indique que d'importants efforts seront toujours à fournir sur ce nouvel exercice dans le but de clôturer l'année 2023 avec un excédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et valablement délibéré par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 4 M. KLÉE Louis, M. ORTAL Pierre, Mme FIGUERES Danielle, M. GIRBAL André
Sans participation : 0

APPROUVE l'affectation du résultat d'exploitation, budget principal, exercice 2022.

Délibération N° 2023/14

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

En vertu de l'article 16 de La loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances qui acte la suppression de la TH résidences principales pour les collectivités, pour 2023, le taux de foncier de référence est égal au taux TFB communal 2022 qui est de 24.63% plus le taux du département 66 de 20.10% soit pour la commune d'ORTAFFA

- TFB = 44.73%
- TFNB = 55.25%

M. Le Maire informe qu'à ce jour la somme de 805 672 euros, a été titrée en 2022 à la suite du versement des centimes de 2022 et que le produit résultant ne nécessite pas d'augmentation des taux communaux.

Par ailleurs, M. le Maire précise à l'Assemblée que cette année 2023, un troisième taux est à soumettre au vote, celui de la Taxe d'Habitation (TH)

- TH = 15.90%

Il s'agit de fixer, pour 2023, les taux d'imposition suivants :

- **Taxe sur le Foncier bâti 44,73 %** (taux 2022 reconduit) + 20,10% (taux du département 66 transféré aux communes à la suite de la réforme)
- **Taxe sur le Foncier non bâti 55,25 %** (taux 2022 reconduit)
- **Taxe d'habitation = 15,90%**

Il est proposé au conseil municipal de voter les taux pour l'année 2023, tels que présentés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

APPROUVE le vote des taux communaux comme indiqué ci-dessus pour l'année 2023.

Délibération N° 2023/15**Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Le vote du budget primitif est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année.

Le budget 2023 doit permettre de mettre en œuvre les politiques publiques de la municipalité présentées lors de la Commission des Finances de la Commune en date du 15 mars 2023.

Il s'inscrit dans un contexte international fragilisé et ayant d'importantes conséquences en termes de développement économique, d'inflation sur les prix des matériaux, de pénurie et d'augmentation des coûts de l'énergie.

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'inscrire les crédits section fonctionnement comme suit :

Dépenses :

CHAPITRES	CA2022	CREDITS VOTES AU BP 2023
011 Charges à caractère général	367 664,07 €	397 000,00 €
012 Charges de personnel	747 870,53 €	784 957,85 €
014 Atténuation du produit	4656 €	4656 €
65 Autres charges de gestion courante	127 458,48 €	127 000 €
66 Charges financières	82 314,79 €	82 000 €
67 Charges exceptionnelles	0 €	0 €
Total des dépenses de fonctionnement	1 329 963,87 €	1 395 613,85 €

042 Opération d'Ordre de transfert entre sections	0 €	28 522,00 €
---	-----	-------------

TOTAL	1 329 963,87 €	1 424 135,85 €
--------------	-----------------------	-----------------------

Recettes :

CHAPITRES	CA2022	CRÉDITS VOTES AU BP 2023
70- Produits de services	96 239,30 €	91 800,00 €
73- Impôts et Taxes	864 698,23 €	897 135,00 €
74- Dotations et participations	351 422,50€	339 993,50€
75- Autres produits de gestion courante	10 161,76 €	0 €

CHAPITRES	CA2022	CRÉDITS VOTES AU BP 2023
76- Produits financiers	5,43 €	0 €
77- Produits exceptionnels	8 638,55 €	€
TOTAL	1 341 736,96 €	1 328 928,50 €

R 002 RÉSULTAT REPORTE		95 207,35 €
------------------------	--	--------------------

TOTAL	1 341 736,96 €	1 424 135,85 €
--------------	-----------------------	-----------------------

DÉCIDE d'inscrire les crédits section investissement comme suit:

Dépenses :

CHAPITRES	CA2022	CRÉDITS VOTES AU BP 2023
20- immobilisations incorporelles	4 671,36 €	0 €
204- Subventions d'équipement versées	6 500 €	0 €
21- Immobilisations corporelles	659 830,13 €	446 613,00 €
16- Emprunts et dettes assimilées	222 183,35 €	257 418,00 €
Total des dépenses d'investissement	893 184,84 €	704 031,00€

D001 SOLDE D'EXÉCUTION NÉGATIF REPORTE	0 €	189 775,33 €
--	-----	---------------------

041- Opérations patrimoniales	267 252,31 €	0 €
-------------------------------	--------------	-----

041- Opérations patrimoniales	1 160 437,15 €	893 806,33 €
-------------------------------	-----------------------	---------------------

Recettes :

CHAPITRES	CA2022	CRÉDITS VOTES AU BP 2023
13- Subventions d'investissement	192 364,50 €	496 076,00€
204- Subventions d'équipement versées	0 €	0 €
16- Emprunts et dettes assimilées	450 000€	0 €
10- Dotations et Fonds divers	6 440,87 €	208 950,00 €
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	367 430,84 €	160 259,33€

041- Opération Patrimoniales	267 252,31 €	0 €
------------------------------	--------------	-----

040- Opération d'ordre de transfert entre sections	0€	28 522,00€
--	----	------------

TOTAL	1 283 530,52 €	893 806,33€
--------------	-----------------------	--------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 4 M. KLEE Louis, M. ORTAL Pierre, Mme FIGUERES Danielle, M. GIRBAL André
Sans participation : 0

APPROUVE le budget primitif 2023 de la commune d'Ortaffa.

M. Louis KLEE, précise que les membres du Groupe DMO considérant le contexte, dont le manque d'information, leur choix est de s'abstenir, mais pour autant, ils ne votent pas contre pour ne pas bloquer la mécanique.

Délibération N° 2023/16

Objet : Approbation des comptes de Gestion et Administratif budget annexe de la caisse des écoles.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12,

Entendu le rapport présenté en commission des finances le 15 mars 2023,

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : APPROUVE le compte de gestion du budget annexe caisse des écoles, de la Commune d'Ortaffa pour l'exercice 2022 et déclare en conformité avec le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur comme suit :

		DÉPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section fonctionnement	20 857,26 €	1 690,00 €
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report section fonctionnement (002)	0€	6 276,36€ (excédent)
TOTAL (réalisations + reports)		20 857,26 €	7 966,36 €

		DÉPENSES	RECETTES
RÉSULTAT CUMULE	Section fonctionnement	20 857,26 €	7 966,36 €

M. le Maire quitte la salle du Conseil Municipal.

En l'absence de M. le Maire, Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, préside la séance du conseil municipal. Elle demande au conseil municipal s'il y a des remarques ou des questions. Aucune question, aucune remarque. Elle procède au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 13 - Le Maire ne votant pas le compte administratif)
Votes Pour : 13
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

APPROUVE les comptes de Gestion et Administratif budget annexe de la caisse des écoles.

Délibération N° 2023/17

Objet : Affectation du résultat budget annexe Caisse des école 2022.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Reports

Rappel :

- Excédent reporté de l'année antérieure : **6 276,36 €**

Solde d'exécution :

Un solde d'exécution (déficit 002) de la section fonctionnement de : **19 167,26€**

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **12 890,00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents et représentés par,

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

APPROUVE l'affectation du résultat budget annexe Caisse des école 2022.

Délibération N° 2023/18**Objet : Vote du budget annexe caisse des écoles 2023****Le Conseil Municipal,****DÉCIDE d'inscrire les crédits, en dépense, comme suit :****Dépenses :**

CHAPITRES	CA2022	CREDITS VOTES AU BUDGET 2023
011 Charges à caractère général	20 857,26 €	7 720,00 €
R 002 Résultat de fonctionnement reporté (déficit)		12 890,90€
Total des dépenses de fonctionnement	20 857,26 €	20 610,90 €

Recettes :

CHAPITRES	CA2022	CRÉDITS VOTES AU BUDGET 2023
74- Participations	0 €	15 610,90 €
70- Produits de services	1 690,00 €	5000,00 €

TOTAL	1 690,00 €	20 610,90€
--------------	-------------------	-------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

APPROUVE budget annexe caisse des écoles 2023.

Délibération N° 2023/19

Objet : Approbation des comptes de gestion et administratif du budget annexe des locations commerciales exercice 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12,

Entendu le rapport présenté en commission des finances le 15 mars 2023,

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur.

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : le compte de gestion du budget annexe des locations commerciales, de la commune d'Ortaffa pour l'exercice 2022 en conformité avec le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur comme suit :

		DÉPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	8 467,82 €	17 225,00 €
	Section d'investissement	16 650,36 €	2 456,57 €

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report section fonctionnement (002)	14 627,69€ (Déficit)	0€
	Report section d'investissement		54 209,03 € (Excédent)

	DÉPENSES	RECETTES
TOTAL (réalisations + reports)	39 745,87 €	73 890,00€

M. le Maire quitte la salle du Conseil Municipal

En l'absence de M. le Maire, Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, préside la séance du conseil municipal. Elle demande au conseil municipal s'il y a des remarques ou des questions.

Aucune question, aucune remarque. Elle procède au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 13 – M. le Maire ne prenant pas part au vote du CA
Votes Pour : 13
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe des locations commerciales, de la Commune d'Ortaffa pour l'exercice 2022 et le déclare en conformité avec le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur.

Délibération N° 2023/20

Objet : Affectation du résultat du budget annexe des locations commerciales exercice 2022.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022.

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Reports

Rappel :

- Excédent reporté de la section investissement, de l'année antérieure : **54 209,03 €**
- Déficit reporté de la section fonctionnement de l'année antérieure : **14 627,69 €**

Solde d'exécution :

Un solde d'exécution (déficit 002) de la section investissement de : **14 193,79 €**

Un solde d'exécution (excédent) de la section fonctionnement de : **8 757,18 €**

Ligne 002 :

Déficit du résultat de fonctionnement reporté (R002) : **5 870,51 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

APPROUVE l'affectation du résultat du budget annexe des locations commerciales exercice 2022.

Délibération N° 2023/21

Objet : Vote du budget annexe des locations commerciales :

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'inscrire les crédits, en section exploitation, comme suit :

Dépenses :

CHAPITRES	CA2022	CREDITS VOTES AU BUDGET 2023
011 Charges à caractère général	0 €	658,98 €
R 002 Résultat de fonctionnement reporté (déficit)		11 741,02€
66- Charges financières	8 467,82 €	0 €
Total	8 467,82 €	17 800€

Recettes :

CHAPITRES	CA2022	CRÉDITS VOTES AU BUDGET 2023
75- Les produits d'exploitation	17 225,00 €	17 800 €

TOTAL	17 225,00 €	17 800,00€
-------	-------------	------------

ET

DÉCIDE d'inscrire les crédits, en section investissement, comme suit:

Dépenses :

CHAPITRES	CA2022	CREDITS VOTES AU BUDGET 2023
21- Immobilisation corporelles	312,60 €	23 215,24 €
16- Emprunts et dettes assimilées	16 337,76 €	16 800€
Total	16 650,36 €	40 015,24 €

Recettes :

CHAPITRES	CA2022	CREDITS VOTES AU BUDGET 2023
16- Emprunts et dettes assimilées	2 456,57 €	0€
Solde d'exécution positif reporté	0 €	40 015,24 €
Total	2 456,57 €	40 015,24 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

APPROUVE le budget annexe des locations commerciales

Délibération N° 2023/22

Objet : Vote du Budget Annexe des locations Commerciales 2023.

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'inscrire les crédits, en section exploitation, comme suit :

Dépenses :

CHAPITRES	CA2022	CREDITS VOTES AU BUDGET 2023
011 Charges à caractère général	0 €	658,98 €
R 002 Résultat de fonctionnement reporté (déficit)		11 741,02€
66- Charges financières	8 467,82 €	0 €
Total	8 467,82 €	17 800€

Recettes:

CHAPITRES	CA2022	CRÉDITS VOTES AU BUDGET 2023
75- Les produits d'exploitation	17 225,00 €	17 800 €

TOTAL	17 225,00 €	17 800,00€
--------------	--------------------	-------------------

ET

DÉCIDE d'inscrire les crédits, en section investissement, comme suit :

Dépenses:

CHAPITRES	CA2022	CREDITS VOTES AU BUDGET 2023
21- Immobilisation corporelles	312,60 €	23 215,24 €
16- Emprunts et dettes assimilées	16 337,76 €	16 800€
Total	16 650,36 €	40 015,24 €

Recettes :

CHAPITRES	CA2022	CREDITS VOTES AU BUDGET 2023
16- Emprunts et dettes assimilées	2 456,57 €	0€
Solde d'exécution positif reporté	0 €	40 015,24 €
Total	2 456,57 €	40 015,24 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

APPROUVE le budget annexe des locations Commerciales 2023.

Délibération N° 2023/23

Objet : Affectation du Résultat d'exploitation exercice 2022, budget annexe CCAS.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Reports

Rappel :

- Excédent reporté de la section fonctionnement de l'année antérieure : **16 955,82€**

Solde d'exécution :

Un solde d'exécution (excédent) de la section de fonctionnement de : **994,42€**

Le résultat de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par les membres du conseil, en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement.

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **17 950,24€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

APPROUVE l'affectation du résultat d'exploitation exercice 2022, budget annexe CCAS.

Délibération N° 2023/24

Objet : Vote du Budget Annexe du C.C.A.S 2023

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'inscrire les crédits, en section fonctionnement, comme suit :

Dépenses :

CHAPITRES	CA2022	CREDITS VOTES AU BUDGET 2023
011 Charges à caractère général	1 337,68 €	17 950,24 €
Total	1 337,68 €	17 950,24 €

Recettes :

CHAPITRES	CA2022	CRÉDITS VOTES AU BUDGET 2023
70- Produits de services	2 332,10 €	0 €
R002 RÉSULTAT REPORTE		17 950,24 €

Discussions :

Mme Marie Pierre SADOURNY-GOMEZ précise que de nombreuses actions sont portées par le CCAS, à moindre coût, puisque des partenariats ont été engagés dans le cadre de la convention des financeurs du Conseil Départemental avec les acteurs sociaux du Territoire.

Elle rappelle l'engagement du Département aux côtés de la commune par l'intervention notamment des ambassadeurs du numériques, avec l'animation d'un atelier chaque semaine tous les jeudis, à destination des administrés. Ce temps de rencontres est animé par des techniciens qui accompagnent les Ortaffanencs seniors ou non, dans les apprentissages des équipements numériques.

Par ailleurs, elle indique que des ateliers sur la nutrition ont également été proposés, en partenariat avec la MSA, ainsi que des ateliers prévention des chutes avec L'UFOLEP. Tous rencontrent son public.

Ces actions ont pour objectif premier de créer du lien entre les administrés.

Mme Marie Pierre SADOURNY-GOMEZ souligne que de nombreux besoins sont identifiés au niveau du CCAS et qu'il est donc important d'engager une réflexion globale pour les années

avenir. En effet, ce service doit s'adapter à l'évolution des besoins des administrés, il est donc nécessaire de se diversifier et d'innover.

Pour l'heure, elle précise que l'activité du CCAS est de fait limitée, qu'il fonctionne de manière dégradée considérant le fait, qu'elle assume la mission d'accompagnement des administrés, le contrat de l'agent en CDD, en charge de ces dossiers n'ayant pu être renouvelé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

APPROUVE le budget annexe du C.C.A.S 2023.

Délibération N° 2023/25

Objet : Approbation de la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (2023)

M. le Maire expose à l'Assemblée délibérante que le montant de la RODP de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est revalorisé pour l'exercice 2023. Les redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, pour les Communes concernées, sont revalorisées avec un coefficient de 1,5309 par rapport à 2022. Monsieur le Maire rappelle que la perception de ces Redevance d'Occupation du domaine public par les communes nécessite impérativement leur instauration par délibération du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 portant sur la redevance des Communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers et travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Vu la proposition tarifaire adressé par le SYDEEL 66 en date du 15 mars 2023,

Considérant que la revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est prévue pour l'année 2023.

Considérant qu'en fonction des travaux engagés par la Commune d'Ortaffa durant l'exercice 2023, il est possible que la Commune sollicite ENEDIS pour une demande de paiement.

Considérant que le montant de cette revalorisation des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est arrêtée comme suit :

- Pour les RODP « électricité »:

Communes de moins de 2000 habitants / forfait soit 234,00 €

- Pour la RODP « électricité provisoire » :

Le montant de la redevance pour chantiers provisoires présente 10% de la redevance principale.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Raymond PLA, Maire,

Communes de moins de 2000 habitants / forfait soit 234,00 €

- Pour la RODP « électricité provisoire »:

Le montant de la redevance pour chantiers provisoires présente 10% de la redevance principale.

Sur le rapport et la proposition de Raymond PLA, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

APPROUVE la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité 2023.

Délibération N° 2023/26

Objet : Adhésion au groupement de commande publique CC ACVI, téléphonie, Accès internet, Communication, machine to.

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

VU le projet de convention ci-annexé,

M. le Maire donne la parole à M. Mathieu BAIGES, celui indique à l'assemblée délibérante que la Communauté des Communes Albères Côte Vermeille et Illibérès œuvre avec pour objectif de simplifier les démarches administratives des communes et de diminuer globalement les coûts.

Aussi, dans le cadre de l'offre, téléphonie fixe, accès internet, liaison intranet et communication machine to, il est proposé de constituer un groupement de commande pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom.

La Communauté de communes se fera assister par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :

- Pour faire l'état des lieux de l'existant des 9 membres
- Pour être force de proposition sur les choix techniques à faire
- Pour rédiger toutes les pièces de l'appel d'offres
- Pour analyser les candidatures
- Et pour contrôler la mise en place du marché.

Le coût de cette AMO, environ 10 000 euros, sera intégralement pris en charge par la Communauté de communes.

Le périmètre de la consultation est le suivant :

Lot 1: Téléphonie fixe, accès internet et liaisons Intranet.

Lot 2: Communications Machine to Machine (M2M)

Ce groupement de commandes aura pour objet, d'une part de réaliser des économies d'échelles par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics, d'autre part, pour objectif de mieux coordonner l'ensemble des opérations.

M. Mathieu BAIGES, le rapporteur donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

DECIDE

De constituer avec les communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, avec l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée, et avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès, un groupement de commandes pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes.

DÉSIGNE la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès en tant que coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relative aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

Délibération N° 2023/27

Objet : Adhésion au groupement de commande publique CC ACVI : téléphonie mobile.

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

VU le projet de convention ci-annexé,

M. le Maire indique à l'assemblée délibérante que la Communauté des Communes Albères Côte Vermeille et Illibérès œuvre avec pour objectif de simplifier les démarches administratives des communes et de diminuer globalement les coûts.

Par une délibération en date DL2023-0018 en date du 23 janvier 2023, le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer à la centrale d'achat RESAH de la CC ACVI en vue de pouvoir bénéficier de son catalogue de services et notamment de son accord cadre relatif à la téléphonie mobile dont le titulaire est l'opérateur ORANGE.

Étant donné que cette centrale d'achat laisse la possibilité aux communes du territoire de pouvoir également bénéficier de cet accord cadre, **il est proposé de constituer un groupement de commande avec les communes intéressées par ce marché de téléphonie mobile.**

Il est précisé, que le coût lié à la signature de la Convention de Service d'Achat Centralisé pour 7 bénéficiaires, d'un montant de 1100 euros par an, est pris en charge par la Communauté de communes.

Le rapporteur donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention :
Sans participation : 0

DECIDE de constituer avec les communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède et avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérís, un groupement de commandes pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom.

AUTORISE le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes.

DESIGNE la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérís en tant que coordonnateur, dans le cadre de cette opération, étant le seul interlocuteur avec la centrale d'achat RESAH dans ce dispositif.

Délibération N° 2023/28

Objet : Renouvellement contrat d'assistance juridique S.C.P.A Emeric VIGO.

M. Le Maire présente à l'assemblée délibérante la proposition de contrat d'assistance juridique rédigée par la SCPA Emeric VIGO et propose de renouveler la mission d'accompagnement et de conseil pour l'année 2023, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'assistance juridique fournie par Maître VIGO au profit de la Commune en application de la présente convention portera sur la représentation de la Commune dans toutes les instances où celle-ci serait présente, tant en demande qu'en défense, sur désignation expresse en tant que de besoin, dans la limite de trois dossiers par an.

L'assistance et la représentation en contentieux portera exclusivement :

- sur les litiges tranchés par les juridictions administratives, à l'exception de la représentation devant le Conseil d'État qui impose le recours d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, dans les conditions prévues par l'article R-821-3 du Code de la Justice Administrative et dans la limite de deux dossiers contentieux par an (l'appel d'un jugement de première instance comptera comme un nouveau dossier).
- au-delà de trois dossiers par an, une convention spécifique par dossier sera passée et dont l'honoraire sera établi conventionnellement avant signature.

La représentation au contentieux ne portera pas :

- Sur les litiges tranchés par les juridictions civiles, sauf contentieux de l'expropriation
- Sur les litiges tranchés par les juridictions pénales.

Monsieur le Maire précise que :

Les honoraires dus au titre de la mission s'établiront forfaitairement comme suit :

Montant forfaitaire d'honoraires : **8 000 euros** (huit mille euros) hors taxes

Augmenté d'un montant de TVA à 20% d'une valeur de 1 600 €

Soit un montant forfaitaire TTC de **9 600 euros** (neuf mille six cents euros) toutes taxes comprises

Ce règlement sera payable par deux mandats administratifs, sur présentation de factures afférentes, le premier versement aura lieu dès la signature de la convention et le second en juillet 2023.

Par conséquent, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'honoraires adressée par S.C.P.A Emeric VIGO,

Considérant les besoins de la Commune en matière d'Assistance Juridique

Sur le rapport et la proposition de Raymond PLA, Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 12
Votes Contre : 0
Abstention : 2 M. Louis KLEE et M. Pierre ORTAL
Sans participation : 0

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention d'honoraires transmise par S.C.P.A Emeric VIGO.

Délibération N° 2023/29

Objet : Convention d'Assistance Juridique et de représentation en justice S.C.P Avocats VPNG et Associés.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la proposition de contrat d'assistance juridique rédigée par S.C.P AVOCATS VPNG & ASSOCIES.

L'assistance juridique fournie par S.C.P AVOCATS VPNG & ASSOCIES comprend toutes les diligences (analyses et recherches juridiques , rédaction d'actes , ect...) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, en toutes matières du droit, dont le cabinet d'avocats est saisi par la Commune. Ces missions comprennent également la représentation et l'assistance des agents et des élus dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire précise que:

Les honoraires de la S.C.P d'avocats seront facturés sur la base d'une vacation horaire de 120 € HT , augmentés de la TVA au taux en vigueur (actuellement 20%), et ce au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences.

Par conséquent, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'honoraires adressée par S.C.P d'AVOCATS VPNG & ASSOCIES ,

Considérant les besoins de la Commune en matière d'Assistance Juridique

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Raymond PLA, Maire,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires transmise par S.C.P d'AVOCATS VPNG & ASSOCIES

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré par:

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

2- VIE MUNICIPALE :

Délibération N° 2023/29 bis

Objet : Retrait de la délibération 2023-11 « Protection fonctionnelle des Élus (es) »

Le Maire expose à l'Assemblée :

M. le Maire rappelle que, lors de la séance du 21 février 2023, une délibération n°2023/11 tendant à rappeler les principes de la protection fonctionnelle des élus, telle qu'elle est organisée par les dispositions des articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales a été soumise au vote du Conseil Municipal.

Cette délibération, qui n'emportait, par elle-même aucun effet juridique et ne constituait qu'un simple rappel de la législation, est donc superfétatoire.

Plusieurs conseillers municipaux ayant sollicité son retrait, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter le retrait de la délibération n° 2023/11.

CONSIDERANT QUE par une délibération n° 2023/11 du 21 février 2023, le Conseil Municipal a souhaité rappeler le cadre juridique de la protection des élus telle qu'elle résulte des articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QUE la délibération n° 2023/11 qui ne portait sur aucune demande individuelle dont aurait été saisi le Conseil Municipal, n'a produit aucun effet de droit ni connu de commencement d'exécution ;

CONSIDERANT QUE rien ne s'oppose à satisfaire à la demande de plusieurs conseillers municipaux tendant à ce que cette délibération soit retirée.

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré par:

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

RETIRE la délibération n° 2023/11 du 21 février 2023.

AUTORISE M. le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce retrait.

Délibération N° 2023/30

Objet : Protection fonctionnelle demandée par Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ

Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ quitte la séance.

Le Maire expose à l'Assemblée :

M. le Maire rappelle que, en application des dispositions de l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales : *« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un Élu, au titre des articles L 2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la Commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Commune (JO Sénat, 09.11.2017 question n°000462 p.3499).

Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, première adjointe bénéficiant d'une délégation est éligible à l'octroi de la protection.

Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ a déposé plainte le 5 janvier 2023 à la gendarmerie d'Elne, après avoir reçu, en Mairie, un courrier anonyme comportant, sur la photocopie d'un article de l'Indépendant relatant un conseil municipal de novembre 2022, des annotations malveillantes et humiliantes à son encontre à la suite de son soutien à M. le Maire. (Des annotations malveillantes sur M. le Maire étaient aussi présentes)

Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ indique aussi avoir été victime de menaces, et humiliée par des propos d'une extrême violence à la fin de la séance du conseil municipal du 1^{er} février 2023 et notamment les menaces suivantes : « Je vais te crever. Tu es morte ici. Tu vas voir ce qui va t'arriver ».

Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ a déposé plainte auprès du procureur de la République pour ces faits.

Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ a saisi la Commune d'une demande par laquelle elle sollicite que la protection prévue à l'article L 2123-35 lui soit accordée.

Cette protection consiste uniquement à prendre en charge les frais d'avocat de l'Élu.

L'Élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme

de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élue sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élue. Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élue de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle

Au vu de ces dispositions et de la demande de Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter d'accorder la protection fonctionnelle.

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ a demandé la protection instituée par l'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales en raison de la réception, en Mairie, d'un courrier anonyme insultant et d'injures et menaces proférées à son encontre à la fin du conseil municipal du 1^{er} février 2023.

CONSIDÉRANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

Menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté.

CONSIDÉRANT QUE cette obligation ne vaut que s'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable des fonctions.

QU'AU VU de ces dispositions, il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ.

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré par:

Nombre de suffrages exprimés : 13 (Mme SADOURNY GOMEZ ne prenant pas part au vote)
Votes Pour : 13
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée à Madame SADOURNY-GOMEZ

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection

Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ rentre dans la salle du conseil Municipal.

Délibération N° 2023/31

Objet : Demande de protection fonctionnelle Mme BALLANEDA

Le Maire expose à l'Assemblée :

M. le Maire rappelle que, en application des dispositions de l'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales : « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté [...] »

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un Élu, au titre des articles L 2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la Commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Commune (JO Sénat, 09.11.2017 question n°000462 p.3499).

Mme Julie BALLANEDA, élue lors des élections de 2020, a été adjointe bénéficiant d'une délégation jusqu'à ce qu'elle présente sa démission tant des fonctions d'adjointe que de sa qualité de conseillère municipale à compter du 27 décembre 2022.

Cette protection consiste uniquement à prendre en charge les frais d'avocat de l'Élu.

L'Élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'Élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu. Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle

Au vu de ces dispositions et de la demande de Mme Julie BALLANEDA, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter d'accorder la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QUE Mme Julie BALLANEDA a demandé la protection instaurée par l'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales en raison de courriers anonymes injurieux adressés à différents destinataires en janvier 2023 et qui évoquent ses anciennes fonctions au sein de la municipalité d'ORTAFFA, d'après les informations que détient la Collectivité, le jour de la rédaction du projet de délibération. Par la suite, Mme Julie BALLANEDA a adressé un mail aux membres de l'Assemblée afin d'apporter quelques éléments supplémentaires : Cette dernière précise qu'elle a reçu à son domicile le 23 décembre 2022 une lettre anonyme calomnieuse et diffamatoire, lui faisant du chantage de démissionner de ses fonctions d'Adjointe et du Conseil Municipal.

Par ailleurs, elle précise que le 26 décembre 2022, elle a également reçu un courrier anonyme sur son lieu de travail, ce qui l'a décidé à démissionner.

D'autre part, Mme BALLANEDA précise que son employeur a aussi été destinataire d'un courrier anonyme contenant les mêmes propos calomnieux et diffamatoires

Enfin, Mme BALLANEDA déclare que le 18 janvier 2023, sa maman a elle aussi été destinataire d'un courrier anonyme contenant les mêmes propos calomnieux et diffamatoires, ainsi que sa grand-mère puis l'ensemble des Élus du groupe DMO et Monsieur le Maire, courrier qui lui a été adressé en mairie.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

Menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté.

CONSIDERANT QUE cette obligation ne vaut que s'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable des fonctions.

QU'AU VU de ces dispositions, il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Julie BALLANEDA.

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré par :

Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes Pour : 14
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée à Mme Julie BALLANEDA.

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

3)- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- L'ouverture de l'extension de la maternelle :

M. le Maire précise que l'ouverture des nouveaux locaux est retardée à la rentrée de septembre 2023, d'une part car les raccordements électriques n'ont pas encore eu lieu et d'autre part car il s'agit d'une demande formulée par l'équipe enseignante, considérant les difficultés identifiées avec une ouverture, à effectif réduit en matière de personnel.

- État de sécheresse :

L'arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023 054-0001 du 23 février 2023, portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

M. le Maire rappelle que notre Département est placé, en alerte renforcée, considérant la sécheresse des sols.

Aussi, l'ensemble des administrés sont appelés à optimiser leur consommation en eau, à éviter le gaspillage que l'eau soit destinée à un usage privé ou bien professionnel.

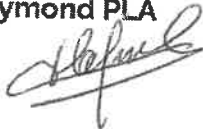
Une surveillance accrue des ressources en eau sera donc engagée tout en sensibilisant les administrés quant à la situation que nous traversons.

D'autre part M. le Maire précise qu'il doit participer à des réunions de travail avec les services de l'État dans les semaines à venir et que de nouvelles consignes seront certainement diffusées.

Plus personne ne demandant la parole, M. le Maire remercie les membres de l'Assemblée, le Public présent, ainsi que la Presse ; et lève la séance à 23 H 45.

Le Maire

Raymond PLA



Le Secrétaire de Séance

Mélanie DIAZ-GROLET

